

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRETARIAT
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE CIVILE B

ARRÊT DU 11 MAI 2006

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 05/02201

**F E D E R A T I O N
F R A N C A I S E
A E R O N A U T I Q U E,**

C/

SAS APEX AIRCRAFT

Décision déferée à la Cour : ORDONNANCE DE REFERE du 15
NOVEMBRE 2005, rendue par le Président du TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE DIJON
RG 1^{ère} instance : 05-444

APPELANTS :

FEDERATION FRANCAISE AERONAUTIQUE
anciennement dénommée Fédération Nationale Aéronautique
ayant son siège social 155 Avenue de Wagram
75017 PARIS

Monsieur Jean-Claude ROUSSEL
Président en exercice de la Fédération Française Aéronautique, pris
en sa qualité de Directeur de la Publication du site internet de la FFA
demeurant 155 rue de Wagram
75017 PARIS

représentés par la SCP FONTAINE-TRANCHAND & SOULARD,
avoués à la Cour
assistés de Me BOISMILON, avocat

INTIMEE :

SAS APEX AIRCRAFT
dont le siège social est 1 Route de Troyes
21121 DAROIS

représentée par la SCP ANDRE - GILLIS, avoués à la Cour
assistée de la SCP BOEUF-DIDIER-PETIT, avocats au barreau de
DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Avril 2006 en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur LITTNER, Conseiller le plus ancien, président la Chambre, désigné à ces fonctions par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 12 décembre 2005, Président, ayant fait le rapport,
Monsieur PETIT, Conseiller, assesseur,
Monsieur Bruno RICHARD, Conseiller, assesseur,
qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DEBATS : Mme GARNAVAULT,

ARRET rendu contradictoirement,

PRONONCE publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile,

SIGNE par Monsieur LITTNER, Conseiller, et par Madame GARNAVAULT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DE L'AFFAIRE

A la suite d'un arrêt rendu par la cour d'appel de VERSAILLES dans un litige opposant la Fédération Française Aéronautique et la société APEX AIRCRAFT, la Fédération Française Aéronautique a fait paraître sur son site internet, le 30 juin 2005, un communiqué qui faisait état de dettes de 15 millions d'euros à la charge de la société APEX AIRCRAFT.

Cette société a demandé, le 7 juillet 2005, la publication d'un droit de réponse, ce qui a été fait le 13 juillet par un communiqué assorti de commentaires.

Le 26 juillet 2005, en raison de ces commentaires, la société APEX a demandé un nouveau droit de réponse, ce qui a été refusé par la Fédération Française Aéronautique.

Le 23 septembre 2005, la SAS APEX AIRCRAFT a assigné la Fédération Française Aéronautique et M. ROUSSEL en sa qualité de directeur de la publication du site internet de la fédération pour que l'insertion forcée de son droit de réponse soit ordonné.

Par ordonnance du 15 novembre 2005, le juge des référés du tribunal de grande instance de DIJON a fait droit à la demande de publication sous astreinte de 100 € par jour de retard, rejeté la demande de dommages intérêts de la société demanderesse mais condamné les défendeurs à lui payer 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La Fédération Française Aéronautique et M. ROUSSEL ont fait appel.

Par écritures en date du 18 janvier 2006, auxquelles il est fait référence par application de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, ils soutiennent que la procédure est nulle pour ne pas respecter, dans l'assignation, les articles 53 et 54 de la loi du 29 juillet 1881 et ils sollicitent en conséquence le rejet des demandes et la condamnation de l'intimée à leur verser 5.000 € par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société APEX AIRCRAFT, par conclusions du 10 mars 2006, auxquelles il est pareillement fait référence, fait d'abord observer que l'appel est sans objet puisque sa réplique a été publiée le lendemain de l'ordonnance.

Elle fait ensuite valoir que le renvoi fait à la loi de 1881 par la loi du 21 juin 2004 ne concerne que l'article 13 consacré aux modalités du droit de réponse.

Elle rappelle qu'elle agit sur le fondement de l'article 809 du nouveau code de procédure civile et que le délai prévu par l'article 54 de la loi de 1881 n'est pas prescrit à peine de nullité.

Elle souhaite la confirmation de l'ordonnance et réclame 2.000 € en remboursement de ses frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu en premier lieu que le fait que l'ordonnance de référé ait été exécutée ne prive pas d'objet l'appel de la Fédération Française Aéronautique et de M. ROUSSEL, qui ont toujours intérêt à faire reconnaître leurs droits ;

Attendu ensuite que la demande formée par la société APEX AIRCRAFT était fondée sur la loi du 21 juin 2004 "pour la confiance dans l'économie numérique", dont l'article 6 - IV consacré au droit de réponse précise que "les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881" ;

Attendu que la société intimée en tire la conséquence que le seul article de la loi de 1881 applicable est l'article 13, à l'exclusion des articles 53 prévoyant que la citation doit être notifiée au ministère public et de l'article 54 consacré aux délais à respecter entre la citation et la comparution, textes dont les appelants soutiennent qu'ils devaient être appliqués et que, ne l'ayant pas été, la procédure est nulle ;

Mais attendu que l'article 6 - V de la loi du 21 juin 2004 précise que les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables aux services de communication au public en ligne et que la prescription est acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de cette loi ;

Attendu que les articles 53 et 54 sont insérés dans le chapitre V ;

Qu'il en résulte, ce qui était d'ailleurs déjà admis pour les actions engagées devant les juridictions civiles en matière de presse avant la loi du 21 juin 2004, que les règles de procédure imposées par la loi de 1881 en la matière s'appliquent devant les juridictions civiles, y compris devant le juge des référés ;

Attendu que les appelants ont soulevé le moyen résultant de la violation des articles 53 (notification de la citation au ministère public) et 54 (respect des délais de citation) in limine litis ;

Que ce moyen étant fondé, la procédure engagée par la SAS APEX AIRCRAFT doit être annulée ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

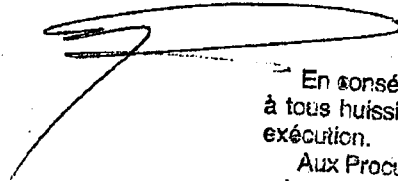
Infirme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau,

Déclare nulles l'assignation délivrée par la SAS APEX AIRCRAFT et la procédure engagée par celle-ci,

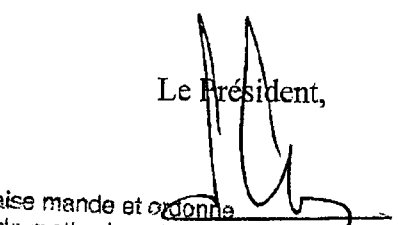
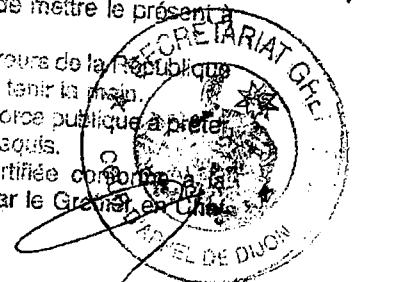
Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne la SAS APEX AIRCRAFT aux dépens d'instance et d'appel et dit, pour ces derniers, que la SCP FONTAINE TRANCHAND & SOULARD, avoués, pourra les recouvrer conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Le Greffier,



Le Président,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique à y tenir la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse certifiée conforme, la minute, a été signée, scellée et délivrée par le Greffier, en l'absence du soussigné.